

**TAXE RÉGIONALE . - Entreprise et profession libérale. - Exercice en société. -
Taxe non applicable.**

**J.P. Bruxelles (9^e cant.),
28 juillet 1998**

Siég. : M. De Gols, juge de paix.

Plaid. : MM^{es} Dang-Duy *loco* Krista et Molitor *loco* Bourtembourg.

(Guy Archambeau c. Région de Bruxelles-
capitale)

Lorsqu'une personne physique exerce dans un immeuble la profession d'avocat pour le compte d'une société qui a déjà été taxée conformément à l'article 3, § 1^{er}, b, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale, l'article susdit n'est pas d'application à son égard.

Son application constituerait d'ailleurs une infraction au principe non bis in idem.

Aux termes de son acte d'opposition, le demandeur souhaite entendre dire pour droit que la contrainte décernée et déclarée exécutoire le 3 novembre 1997 et lui signifiée le 1^{er} décembre 1997 est nulle et de nul effet;

Il est exposé par le demandeur que la contrainte susdite est relative à l'avertissement- extrait de rôle n° 001.2.096622.43 d'un montant de 6.600 F pour sa prétendue occupation, à titre professionnel, de l'immeuble sis à Bruxelles, avenue Mutsaard, 38, durant l'année 1992; cette même taxe a été imposée pour la même année à la s.p.r.l. A..., celle-ci ayant son siège social à cette adresse, ce suivant l'avertissement extrait de rôle n° 001.2.365787.33; cette taxe a été payée par ladite s.p.r.l.;

C'est à bon droit que le demandeur conteste l'imposition dans son chef personnel; en effet, ces deux taxes ont été imposées sur pied de l'article 3 §1^{er}, b, de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-capitale; cet article prévoit littéralement :

« La taxe est à charge :

» b) de tout occupant de tout ou partie d'un immeuble bâti situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale et qui y exerce pour son propre compte, une activité lucrative ou non, en ce compris une profession libérale, et de toute personne morale ou association de fait qui l'occupe à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité ».

S'il est vrai que le demandeur exerce dans l'immeuble litigieux la profession libérale d'avocat, il n'en reste pas moins qu'il ne l'exerce pas pour son propre compte, mais bien pour le compte de la s.p.r.l. A..., qui, elle, est déjà taxée et a payé la taxe; l'article susdit n'est dès lors pas d'application à l'égard du demandeur; son application constituerait d'ailleurs manifestement une infraction au principe *non bis in idem*;

.....

